|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**ACCORD D'ENTREPRISE**

**SUR LA MISE EN PLACE de L’INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO**

La Société BERTO OUEST et ses établissements,

S.A.S au Capital de 453 750€,

N° URSSAF : 937000002051399442,

N° SIRET : 444 458 400 00041,

Dont le siège social est situé à Noyal sur Vilaine,

Représentée par,

 Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

d'une part,

Et Le Syndicat C F D T représenté par

d'autre part,

Vu l’article 50 de la loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les articles L 3261-3-1, D 3261-15-1 et D 3261-15-2 du code du travail

**Décident :**

1. **ENJEU DE L’ACCORD**

En tant qu’acteur majeur de la location de véhicules industriels avec conducteur, la société BERTO OUEST est une entreprise fortement engagée en faveur du développement durable, en permanence en quête d’amélioration pour réduire son impact écologique.

Pour permettre aux collaborateurs de s’inscrire dans cette démarche, la direction et les organisations syndicales souhaitent inscrire résolument l’entreprise sur le chemin de la transition énergétique proposée par les Nations Unies lors de la COP 21 et par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les parties incitent, par les mesures proposées, l’ensemble du personnel à changer de comportement et favoriser l’usage du vélo notamment pour les déplacements domicile - travail.

De nombreuses études ont montré que la pratique régulière d’une activité physique permet d’améliorer l’état de santé général et en particulier de réduire fortement le nombre d’accidents cardio-vasculaire. L’Organisation Mondiale pour la Santé souligne la nécessité d’avoir environ 30 minutes d’activités physiques par jour. L’usage du vélo pour se rendre au travail permet de répondre parfaitement à ce besoin.

D’autres études mettent en avant les impacts positifs de la pratique du vélo en termes de bien-être au travail et de productivité des salariés.

1. **DEFINITION DE L’INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO**

Conformément à l’article 50 de la loi de transition énergétique, l'employeur peut participer aux frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une “ indemnité kilométrique vélo ” (ikVélo).

Conformément à l’article 1 du décret N° 2016-144 du 11 février 2016, l’ikVélo pour les trajets de rabattement vers ou à partir des arrêts de transport public, peut être cumulée avec la participation à l’abonnement de transport collectif ou de service public de location de vélo prévue à l'article L. 3261-2, à condition que l’abonnement ne permette pas d'effectuer ces mêmes trajets.

Le trajet effectué à vélo pris en compte pour le calcul de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique correspond à la distance la plus courte entre la résidence habituelle du salarié et le lieu de travail et la gare ou la station de transport collectif.

1. **BENEFICIAIRES**

L’ensemble du personnel de l’entreprise peut bénéficier de cette indemnité : salariés quelle que soit la nature du contrat, CDI, CDD, contrat d’avenir et stagiaires…

1. **MONTANT ET PLAFOND DE L’ikVélo**

Conformément à l’article 1 du décret N° 2016-144 du 11 février 2016, le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 25 centimes d'euro par kilomètre.

L’indemnité est plafonnée à 200 € net par an.

Cette indemnité n’est pas soumise aux charges sociales et fiscales de droit commun.

1. **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Les salariés souhaitant bénéficier de l’ikVélo devront avoir lu et accepté les modalités de mise en œuvre intégrées au formulaire de demande annexé :

* + - Un seul aller-retour par jour travaillé sera accepté. Le trajet vélo le plus direct entre le domicile du bénéficiaire et son lieu de travail sera considéré (sur la base des itinéraires vélos recommandés par les calculateurs d’itinéraires).
		- Le bénéficiaire informera l’employeur des trajets réalisés en vélo par le biais d’une déclaration sur l’honneur annuelle (voir annexe).
		- L’indemnité sera versée aux salariés une fois par an sur le bulletin de décembre.

L’employeur pourra contrôler les déclarations. Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée.

1. **D****ATE D’APPLICATION ET DUREE DE L’ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans à compter du 5 septembre 2017.

1. **PUBLICITE**

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle et un exemplaire au Conseil de Prud’hommes. Il sera établi en autant d’originaux que des parties signataires à l’accord. Conformément à l’article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent accord est notifié à l’organisation syndicale représentative dans l’entreprise.

Fait à Noyal sur Vilaine le 05/09/2017

 Pour le syndicat CFDT Pour l’entreprise BERTO OUEST

**ANNEXE**

**FORMULAIRE DE DEMANDE de l’indemnité kilométrique vélo (ikVélo)**

**ATTESTATION SUR L’HONNEUR**

Je soussigné(e), nom, prénom :

Adresse personnelle :

Travaillant sur le site de (Nom et adresse) :

J’atteste sur l’honneur :

* utiliser mon vélo personnel pour effectuer tout ou partie du trajet domicile – travail (ou du rabattement vers les transports en communs) soit une distance de ……….. km aller, soit ……… km aller et retour (joindre l’image proposée par un calculateur d’itinéraires option vélo).

Cette attestation servira de base au calcul du montant des indemnités kilométriques vélo qui me sera versée. J’ai bien noté que le montant de l’indemnité est plafonné à 200€ net par an.

Je m’engage à transmettre à la fin de chaque année civile *le* fichier type de mes trajets réalisés en vélo et à répondre aux questionnaires ikVélo.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

**Fait à leSignature**

 **Exemple copie d’écran d’itinéraire le plus court**

